



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 7121

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la possibilité d'adhésion d'une commune à deux communautés de communes et ses conséquences financières. La loi du 6 février 1992 relative à la coopération intercommunale a offert la possibilité aux communes et aux formules de regroupements intercommunaux de renforcer le mouvement de coopération intercommunale. Dans la pratique, il s'avère que des cas de figure non prévus expressément par la loi émergent. Par exemple, dans l'hypothèse où une commune est située à la frontière de deux communautés de communes potentielles et dans la mesure où les compétences de ces dernières ne sont pas strictement identiques - notamment en ce qui concerne le bloc de compétence économique -, il serait intéressant de savoir effectivement si la commune intéressée est susceptible de pouvoir adhérer aux deux communautés de communes. Si l'on se réfère à l'article 99 de la loi de finance 1993, ce dernier n'excluant pas la possibilité d'une superposition de la fiscalité dans le cas où une commune appartiendrait à deux communautés de communes, il se pourrait que ce cas de figure puisse être envisageable. Néanmoins, compte tenu du relatif vide juridique dans ce domaine, il apparaîtrait que le préfet qui, de par son arrêté, fixe le périmètre des communautés de communes dans le cadre du schéma départemental, soit le plus à même de régler au cas par cas, en dernière analyse, ce type de situation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Le fait d'envisager qu'une commune puisse être tout à la fois membre de deux communautés de communes irait manifestement à l'encontre de l'esprit et des objectifs poursuivis par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992. L'adhésion multiple d'une commune à cette catégorie d'établissement public de coopération apparaît difficilement conciliable avec les principes énoncés à l'article L. 167-3 (1^{er} alinéa) du code des communes. Par ailleurs, de tels engagements seraient contraires à la volonté de simplifier et de rendre plus cohérente la carte intercommunale. Indépendamment de ces considérations, même si la définition des compétences au sein de chacun des groupes des deux communautés peut permettre, par l'emploi d'un degré de précision suffisant, d'écarter toute interférence dans leur champ d'intervention respectif, il n'en demeure pas moins qu'un tel montage est à proscrire. En effet, là où les communes ayant la double appartenance seraient soumises à deux fiscalités additionnelles avec toutes les conséquences pouvant en découler en terme d'augmentation de pression fiscale pour les contribuables personnes physiques ou morales. La loi de finances pour l'année 1993, en son article 99, règle en partie les cas de superposition de fiscalité entre établissements de coopération, sans toutefois évoquer l'hypothèse de l'appartenance d'une même commune à deux structures de coopération de même nature dotées d'une fiscalité propre. Une telle configuration ne serait pas juridiquement illégale, il n'en demeure pas moins que le préfet serait amené dans la phase initiale de création, lorsqu'il arrête la liste des communes intéressées, à corriger, en vertu de son pouvoir propre d'appréciation à ce stade de la procédure, cette situation si elle venait à se présenter.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7121

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3609

Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4604